

Arrêt

n° 96 162 du 30 janvier 2013
dans l'affaire x

En cause : xu

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me A. HENDRICKX, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane. Vous êtes célibataire et sans profession. Vous résidiez avec votre famille dans le quartier Bambeto de la commune de Ratoma à Conakry.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes sympathisant du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Le 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation qui se tenait au "stade du 28 septembre". Au cours de cette dernière, vous avez réalisé des clichés et enregistré des images de cadavres et de femmes violées. Le

27 septembre 2011, alors que vous étiez sorti avec votre père pour manifester, vous avez été arrêté par des militaires et votre père a été tué par balle par un militaire qui dit vous avoir interpellé le 28 septembre 2009. Lors de votre arrestation, les militaires ont découvert dans votre téléphone portable des clichés et des images vidéos du 28 septembre 2009 et de la manifestation du 27 septembre 2011. On vous a reproché de vouloir saboter le pouvoir en place. Vous avez été amené dans un cachot pour ensuite être transféré à la prison de la Sûreté où vous êtes resté jusqu'au jour de votre évasion. Le 6 novembre 2011, vous vous êtes évadé grâce à l'intervention d'une connaissance de votre père. Vous avez trouvé refuge dans une maison en construction à Demoudoula où vous êtes resté jusqu'au jour de votre départ. Le 6 décembre 2011, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 7 décembre 2011, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes .

En cas de retour, vous craignez que le militaire qui vous a arrêté et qui a tué votre père ne vous emprisonne et ne vous tue.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de naissance et une lettre manuscrite.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile, que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons en outre qu'il existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez été arrêté en possession d'images et des clichés des manifestations du 28 septembre 2009 et du 27 septembre 2011 (Cf. rapport d'audition du 2 août 2012, p. 17). Vous avez été arrêté et conduit à la Sûreté (Cf. rapport d'audition du 2 août 2012, p. 12). Vous dites qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté, emprisonné et torturé (Cf. rapport d'audition du 2 août 2012, p. 28). Toutefois, divers éléments empêchent de tenir pour établie votre crainte de persécution.

En effet, il ressort de vos déclarations que la description que vous avez fournie de votre lieu de détention est à ce point erroné, qu'il ne peut être accordé aucun crédit aux persécutions que vous alléguiez. Si vous affirmez avoir été détenu du 27 septembre 2011 au 6 novembre 2011 à la Sûreté de Conakry, il ressort de vos déclarations et du plan que vous avez dessiné que vous avez voulu décrire la Maison Centrale (Cf. rapport d'audition du 2 août 2012, pp. 19-26). Or, vos déclarations sur ce lieu de détention ne correspondent pas aux informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Voir farde information des pays – Document de réponse CEDOCA – gui2012-116w - Prisons : Maison Centrale et Sûreté de Conakry – 6 août 2012). Ainsi, la Maison Centrale et la Sûreté de Conakry sont des lieux de détention distincts mais qui sont situés au même endroit, en plein centre de Conakry, dans le quartier Coronthies (Commune de Kaloum). Il y a cependant confusion au sein de la population et on parle souvent de la Sûreté alors qu'on veut parler de la Maison Centrale. En effet, vous mentionnez la présence d'une mosquée, d'un bâtiment de détention pour les femmes, d'un potager et d'une cuisine qui sont des éléments qui se trouvent dans la partie Maison Centrale. Toutefois, les constatations faites sur place durant les deux missions effectuées en Guinée par le Commissariat général en 2006 et en 2011 ne correspondent pas à vos déclarations. Ainsi, lorsque l'on entre à l'intérieur de la Maison Centrale et que l'on se dirige vers la partie réservée aux hommes, on traverse la cour de la Maison Centrale en contournant un certain nombre de bâtiments, ce qui n'est nullement repris sur votre plan. Ensuite, vous avez présenté le bâtiment dans lequel vous avez été détenu comme un bâtiment unique, l'entrée se faisant par une porte donnant dans la grande cour. Or, en réalité, il n'y a pas un mais trois bâtiments de détention pour les hommes dont la forme s'apparente à un « T » et qui sont reliés entre eux par une cour commune. Dès lors, l'accès aux couloirs de détention et aux cellules se fait au préalable, via une cour commune. Qui plus est, le bâtiment de détention réservé aux femmes n'est pas isolé dans une cour tel que vous l'avez indiqué sur votre plan mais collé à la partie réservée aux hommes.

Enfin, vous avez indiqué sur votre plan, deux bâtiments accolés en les présentant comme étant la bibliothèque. Lorsqu'il vous a été demandé comment vous savez qu'il s'agit d'une bibliothèque, vous avez déclaré que c'est parce que c'est indiqué à l'entrée du bâtiment (Cf. rapport d'audition du 2 août

2012, p. 22). En réalité, il ressort de nos informations objectives qu'il n'y a plus de bâtiments dénommé « bibliothèque » à la Maison Centrale depuis 2005.

Au vu de ces erreurs manifestes, le Commissariat général ne peut croire à la véracité de vos déclarations selon lesquelles en date du 27 septembre 2011, vous avez été arrêté et ensuite conduit à la Sûreté de Conakry. Par conséquent, il nous est permis de remettre en cause votre détention et partant les craintes de persécution que vous invoquez.

Qui plus est, vous déclarez également craindre en raison de l'assassinat de votre père qui a eu lieu lors la manifestation du 27 septembre 2011. Ainsi, vous avez expliqué que votre père a été touché par les balles d'un militaire qui, lors de votre arrestation, dit vous avoir arrêté le 28 septembre 2009 (Cf. rapport d'audition du 2 août 2012, p. 10). Interrogé à ce sujet, vous avez été incapable de donner le nom de ce militaire (Cf. rapport d'audition du 2 août 2012, p. 6) et avez reconnu ne pas avoir été arrêté le 28 septembre 2009 (Cf. rapport d'audition du 2 août 2012, p. 7). Lorsqu'il vous a été demandé pour quelle raison le militaire avait déclaré qu'il vous avait arrêté lors de la manifestation du 28 septembre 2009, vous avez répondu que vous ne saviez pas pourquoi (Cf. rapport d'audition du 2 août 2012, p. 16). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'avancez pas d'éléments précis et pertinents permettant d'établir de manière probante que votre père a été tué dans les circonstances avancées.

En ce qui concerne votre sympathie pour le parti UFDG, parti dont vous ne connaissez ni le symbole ni la devise (Cf. rapport d'audition du 2 août 2012, p. 5), notons que vous n'avez jamais rencontré à ce titre de problèmes avec vos autorités (Cf. rapport d'audition du 2 août 2012, p. 11). De plus, selon les données objectives à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif (Voir farde information des pays – Document de réponse CEDOCA – UFDG - 03 - Actualité crainte pour les membres et sympathisants de l'UFDG – 20 septembre 2011), si les sources consultées font état de violence à l'encontre de militants et de responsables de l'UFDG à l'occasion de certains événements ou manifestations, en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti. Par conséquent, au vu de vos déclarations, vous ne présentez pas d'éléments probants permettant de convaincre le Commissariat général qu'une personne avec votre profil, à savoir celui d'un jeune étudiant sympathisant de l'UFDG qui a filmé des événements de notoriété publique, aurait des craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

Les documents que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-dessus. Le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision. Concernant la lettre de votre oncle maternel, [I. B.], qui évoque, en langue peule, le fait que votre mère a reçu à plusieurs reprises la visite d'inconnus demandant après vous (Cf. rapport d'audition du 2 août 2012, p. 7), s'agissant d'une correspondance privée, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier la fiabilité et la sincérité de la personne qui vous est proche. Partant, ces documents ne peuvent en aucun cas modifier le sens de l'analyse développée ci-dessus.

Vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci avant alors que la question vous a été posée lors de l'audition du 2 août 201 (cf. rapport d'audition p. 28).

Enfin, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'articles 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque ce qui, à la faveur d'une interprétation bienveillante des termes de la requête, peut être lu comme un moyen unique pris de la violation de « l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative aux réfugiés et [l'article] 48 de la loi du 15 décembre 1980 », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de la « violation de la motivation matérielle ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande à titre principal, la réformation de la décision querellée et la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire et, plus subsidiairement encore, le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3.3. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous le titre 5, du présent arrêt.

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose une copie de la décision querellée, ainsi qu'un document émanant du « Bureau voor juridische bijstand » de Bruxelles.

La partie défenderesse a, quant à elle, fait parvenir au Conseil, par voie de courrier daté du 13 novembre 2012, un document intitulé comme suit : « Guinée – Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) : Actualité de la crainte » daté du mois d'octobre 2012).

4.2.1. A cet égard, s'agissant, tout d'abord, des documents joints par la partie requérante à son recours, le Conseil ne peut que relever qu'ils ont déjà été versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité.

4.2.2. S'agissant, ensuite, du document produit par la partie défenderesse, force est de constater, qu'à l'inverse, les dossiers administratif et de la procédure n'en comportent nulle trace.

Il s'ensuit qu'en ce qui concerne ce dernier document, il s'impose de rappeler, d'une part, que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. [...] » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008) et que, d'autre part, le Conseil estime, bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque, comme en l'occurrence, des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Force est, en outre, de rappeler également que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2.3. En l'espèce, dans la mesure où le document déposé par la partie défenderesse fait état d'éléments qui sont postérieurs à la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les produire et qui viennent actualiser certaines considérations de la décision attaquée, le Conseil estime nécessaire d'y avoir égard dans le cadre de l'examen du présent recours, afin de se conformer aux considérations rappelées dans les lignes qui précèdent, et relève, pour le surplus, que la partie requérante, à laquelle le document en cause a été communiqué en date du 19 novembre 2012 n'a émis aucune objection ni remarque quelconque concernant son dépôt.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être rappelé que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, du caractère erroné de la description que la partie requérante a livrée du lieu dans lequel elle aurait été détenue durant plus d'un mois après avoir été arrêtée au cours d'une manifestation à laquelle elle participait le

27 septembre 2011, est corroboré par les pièces du dossier administratif et, plus particulièrement, par les informations délivrées par la pièce intitulée « Document de Réponse – Prisons : Maison Centrale et Sûreté de Conakry – Description des lieux de détention » qui y est versée.

Le Conseil considère que la faiblesse susmentionnée, dès lors qu'elle affecte l'élément central du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes envers le militaire qui l'a arrêtée et emprisonnée (cf. déclarations consignées en page 10 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif), constitue un élément pertinent et suffisant pour constater que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale qui, cumulé aux constats, également corroborés par les pièces du dossier administratif, qu'en ce qui concerne sa sympathie alléguée pour le parti UFDG, la partie requérante n'en connaît « [...] ni le symbole (*sic*) ni la devise [...] » et a déclaré n'avoir « [...] jamais rencontré à ce titre de problèmes avec [ses] autorités », tandis que la partie défenderesse fait, pour sa part, état d'informations non contestées suivant lesquelles il n'est « [...] en aucun cas [...] question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti. [...] » suffit à conclure que la partie requérante demeure en défaut d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'en l'espèce et au regard des considérations rappelées ci-avant, « (...) il ne peut être accordé aucun crédit (...) » aux faits et craintes allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et le faire sien, précisant, par ailleurs considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans l'acte attaqué relatives, notamment, au caractère imprécis des déclarations effectuées par la partie requérante en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles son père aurait été assassiné alors qu'il participait, avec elle, à la manifestation du 27 septembre 2011.

Par ailleurs, le Conseil précise partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse à l'égard du jugement supplétif d'acte de naissance que la partie requérante avait déposé à l'appui de sa demande d'asile, en ce qu'elle dispose que ce document « (...) atteste de [l']identité [de la partie requérante] et de [sa] nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause (...) » et souligne, s'agissant de la lettre manuscrite libellée en langue poular que la partie requérante a présentée comme émanant de son oncle maternel et dont une traduction en langue française est versée au dossier administratif, qu'en ce qu'elle se limite à faire état de la circonstance que « toutes sortes de personnes (...) aussi en uniforme » seraient à la recherche de la partie requérante depuis son départ du pays, sa teneur est, en tout état de cause, insuffisamment précise et détaillée pour pouvoir avérer, seule, les faits et craintes allégués.

Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante, et en constatant que les documents déposés par celle-ci à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas davantage de tenir les faits qu'elle invoque pour avérés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante se limite à effectuer un rappel théorique de ce que constituent, selon elle, les obligations s'imposant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions, avant d'apporter des « précisions » aux termes desquelles elle s'emploie à confirmer les propos qu'elle a tenus aux stades antérieurs de la procédure concernant ses craintes en lien avec les événements allégués du 27 septembre 2011 et sa qualité avancée de sympathisant de l'UFGD, et d'invoquer, s'agissant de sa détention, qu'elle « (...) ne sait pas bien dessiner et que peut-être son plan a été mal dessiné (et donc mal interprété) [...] En plus, il a (*sic*) sorti seulement trois fois. Il ne pouvait pas tout identifié (*sic*) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'en tout état de cause, ni l'exposé purement théorique des contours des obligations incombant, selon elle, à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions, ni la réitération, par la partie requérante, des propos qu'elle a tenus afin d'établir l'existence, dans son chef, des faits et craintes allégués à l'appui de sa demande de protection internationale, ne sont, en l'absence du moindre élément concret susceptible de les étayer, de nature à pouvoir avérer seuls les faits et craintes en cause.

Le Conseil souligne, pour le reste, qu'il ne saurait se satisfaire des explications fournies par la partie requérante en vue d'annihiler les carences pointées dans le récit qu'elle a livré de sa détention et ce, dans la mesure où il demeure, d'une part, que ses déclarations relatives aux trois sorties au cours desquelles elle aurait été amenée à nettoyer différents endroits du lieu où elle prétend avoir été emprisonnée confirment qu'elle a pu voir l'ensemble de celui-ci (cf. déclarations effectuées en page 25 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif), tandis que, d'autre part, l'affirmation suivant laquelle elle aurait été mal comprise en raison de ses piètres aptitudes pour le dessin, ne résiste pas aux éléments du dossier administratif, dont il ressort que la partie requérante a été invitée à fournir, outre une représentation graphique de son lieu de détention, toutes les précisions et explications qu'elle estimait nécessaires à la description du lieu concerné, en manière telle qu'elle ne peut raisonnablement soutenir que les incohérences relevées entre ses propos et les informations de la partie défenderesse seraient uniquement imputables à la difficulté qu'elle invoque en termes d'interprétation du schéma qu'elle a réalisé (cf. les nombreux éclaircissements et précisions sollicités et les réponses apportées par la partie requérante en pages 23 à 26 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif).

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, en invoquant, notamment, qu'à son estime, il ressort du libellé de la décision querellée que la partie défenderesse « (...) confirme que la situation s'est calmée, mais reconnaît également que la Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs (...). Malgré le fait que la situation s'est calmée, la situation dans son pays d'origine n'est pas encore très stable et le requérant court un risque réel pour sa vie. (*sic*) ».

5.2.2. En l'espèce, force est d'observer qu'au demeurant, en ce que la partie requérante invoque les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Force est de rappeler, en outre, qu'en tout état de cause, la simple évocation, de manière générale, de l'existence de violations des droits de l'homme en Guinée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe, au contraire, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in specie* où, en fait de démonstration, la partie requérante se borne à l'affirmation péremptoire quelle « (...) court un risque réel pour sa vie. (...) ».

5.2.3. Le Conseil constate, par ailleurs, qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, conteste cette analyse en se bornant à affirmer qu'à son estime, les constats portés par la décision querellée à l'égard de la situation sécuritaire en Guinée sont de nature à conforter sa thèse suivant laquelle elle « court un risque réel pour sa vie », soit une affirmation qui, dès lors qu'elle se réfère explicitement aux constatations effectuées par la partie défenderesse en termes de

persistance de tensions et de troubles internes en Guinée, ne peut que demeurer en défaut de contredire les constatations de cette dernière concluant à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Par conséquent, et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en indiquant, d'une part, qu'au vu des considérations développées dans la motivation de la décision querellée, elle se trouve « (...) dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui [...] concerne [la partie requérante], d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève [...] » et que « (...) Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. (...) » et en précisant, d'autre part, qu'il ressort des informations qu'elle a versées au dossier administratif qu'« (...) il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande d'annulation de la décision querellée que la partie requérante formulait en sollicitant le « renvoi du dossier » à la partie défenderesse, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ.